

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe SIAT Heiligenberg

Zone d'activité de la Forêt

67280 URMATT

Code AIOT : 0006700802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement Groupe SIAT Heiligenberg implanté rue de la Gare - 67190 HEILIGENBERG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe SIAT Heiligenberg
- rue de la Gare - 67190 HEILIGENBERG
- Code AIOT : 0006700802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SIAT BRAUN à Heiligenberg (groupe SIAT BRAUN) exerce des activités de stockage de grumes par voie humide et de traitement du bois. Le site est situé en zone rurale, le long de la route départementale D1420. Les activités exercées sont très consommatrices d'eau et particulièrement en période estivale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect d'une mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis :

- un plan du site comprenant les réseaux d'alimentation et de collecte ;
- le suivi journalier de sa consommation d'eau.

L'exploitation de son installation de trempage se fait sous la surveillance d'un responsable désigné.

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des quantités de produits du hall de traitement.

L'ensemble de cette installation est entretenu et empêche le transfert de produits de traitement hors de celle-ci.

Il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022 sont respectées. Considérant la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect d'une mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

La société Groupe SIAT, dont les installations sont situées rue de la Gare 67190 HEILIGENBERG, est mise en demeure de respecter dans le délai d'un mois les prescriptions reprises ci-après :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001, article 2 - [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

[...]

au 1^{er} juin 2023, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, article 15 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, article 1 - Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

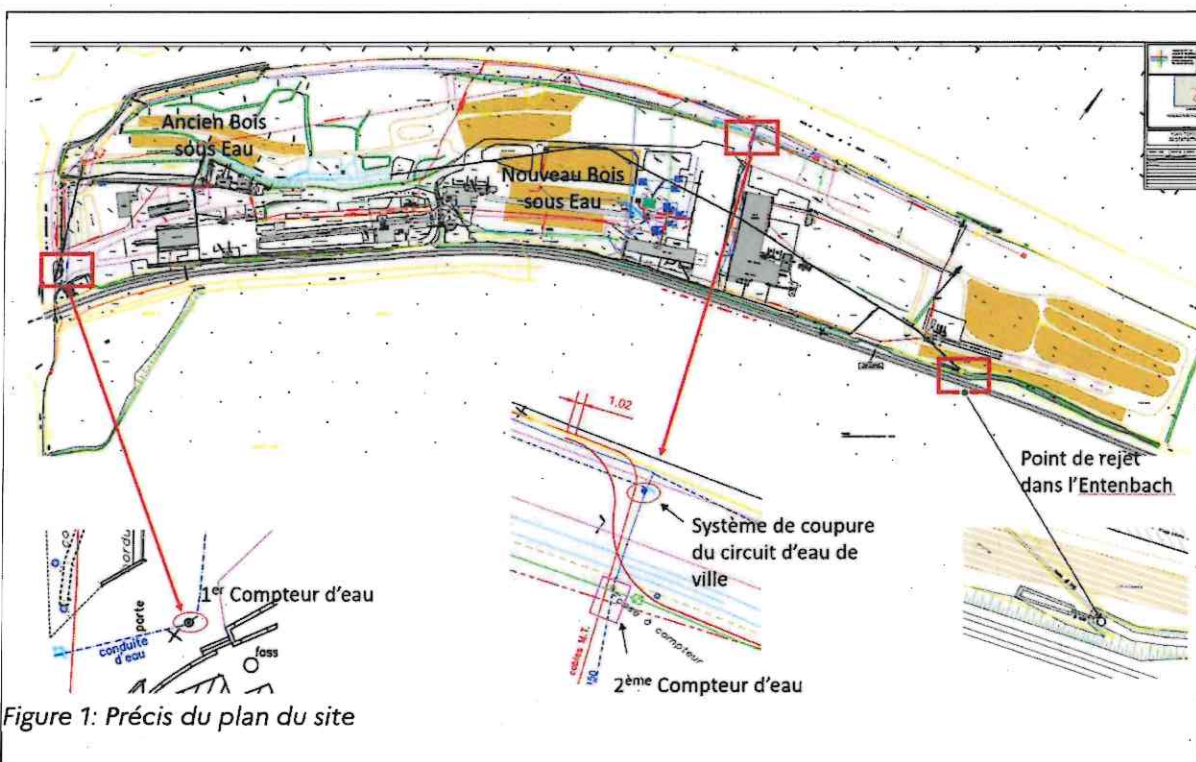
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Au 31 mars 2023, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 - article 4 - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan du site en septembre 2023. Une mise à jour a été envoyé le 30/10/2024. Il comprend les réseaux d'alimentation et de collecte et plus particulièrement :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes et compteurs) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet.



L'exploitant a également transmis un suivi de sa consommation journalière pour les deux aires dédiées (« nouveau bois » et « ancien bois »). Le prélèvement annuel pour 2023 est de 46 693 m³ pour « ancien bois » et 61 467 m³ pour « nouveau bois ». Celui pour 2024 est de 48 567 m³ pour « ancien bois » et 42 262 m³ pour « nouveau bois » au 02/10/2024.

Ces quantités ont été transmises à l'inspection, via le site GEREP et à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022 sont respectées. Considérant la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le site intègre une installation de trempage de bois située dans le hall de traitement. L'exploitant déclare que son exploitation se fait sous la surveillance du responsable « refente ». Celui-ci est joignable sur son portable d'entreprise quand il n'est pas présent physiquement sur site. Il est formé sur la procédure à mettre en œuvre en cas d'accident/d'incident (compte rendu et actions). Il est également sensibilisé sur la toxicité du produit de préservation du bois utilisé (Wolsit EC-100 P2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, État et gestion des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des quantités de produits du hall de traitement. Il est affiché dans le local de vie du site et est visible de l'extérieur par ses fenêtres.

Il intègre :

- la quantité de produit de préservation du bois (Wolsit EC-100 P2) en nombre de GRV de 1 000 l ;
- la quantité de colorant mixé au produit de préservation du bois (Pro color yellow) en nombre de bidons de 5 kg.

Une fiche de données de sécurité simplifiée de chacun des produits est intégrée dans le tableau.

L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité complète du produit de préservation du bois (Wolsit EC-100 P2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Le hall de traitement comprend une zone de traitement et de séchage. L'ensemble du hall est situé sur une dalle intégrant un recueil des égouttures.

Le contrôle visuel de la propreté du recueil est fait hebdomadairement. Un contrôle renforcé est fait mensuellement.

Pour éviter le transfert des égouttures par les véhicules de manipulation hors du hall, des tapis absorbants sont implantés en 2 points de leur parcours.

Un sens de circulation est précisé et signalé.

Des tests d'absorptions ont été faits.



Figure 2: hall de traitement, au centre se situent l'installation de trempage et le stockage des produits de préservation. Le sens de circulation est précisé par des panneaux.



Figure 3: panneaux de circulation en entrée, fond et sortie du hall de traitement



Figure 4: Zone implantée de tapis absorbants au fond du hall de traitement



Figure 5: Une bande finale de tapis en sortie du hall



Figure 6: Les essais d'absorption par les tapis : passage du chariot dans la flaque de colorant rouge

L'ensemble de l'installation est entretenu et empêche le transfert de produits de traitement hors de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite
